

Règlement intérieur de l'École nationale supérieure de génie industriel

Vu le code de l'éducation du 15 juin 2000 livre VII

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant création de l'École

Vu le décret N°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à définir les structures internes de l'École nationale supérieure de génie industriel et à déterminer leur mode de fonctionnement. Il complète et précise les statuts et le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Chapitre 2 : Organisation pédagogique, attribution et mission des responsables de filières

Article 2 :

La formation d'ingénieur de l'École nationale supérieure de génie industriel est constituée de deux voies :

- une voie sous statut étudiant composée d'une 1^{ère} année tronc commun et de filières en 2^{ème} et 3^{ème} année avec éventuellement des options,
- une filière sous statut apprenti organisée sur trois années.

L'École peut offrir des formations spécialisées et accueillir des stagiaires de formation continue.

Pour toutes les filières de l'école, le recrutement des élèves est celui décrit à l'article 23 du règlement intérieur de l'établissement :

- L'École nationale supérieure de génie industriel recrute des élèves issus des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles par concours sur les épreuves des concours communs polytechniques (filières : MP, PC, PSI, PT) et sur entretien. Le jury du concours est présidé par le directeur de l'École.
- L'École recrute des élèves issus du Cycle Préparatoire Polytechnique selon les règles définies dans le règlement de scolarité de ce département.
- L'École recrute également en 1^{ère} et 2^{ème} année des élèves par concours sur dossiers et sur entretien. Le jury de ce concours est présidé par le directeur de l'École.

La validation des enseignements suivis par les élèves de l'École ainsi que les conditions de délivrance du diplôme sont précisées dans le règlement cadre de scolarité de l'Institut polytechnique de Grenoble et le règlement de scolarité de l'École qui le complète.

Chaque filière est pilotée par un responsable de filière qui est le porteur du projet pédagogique de la filière dans l'École et hors de l'École. Il anime l'équipe pédagogique au sein de la filière. Il est le garant du bon fonctionnement administratif et pédagogique et de la qualité de la filière. Il participe à l'évaluation et aux propositions d'évolution de la filière en lien avec le directeur des études.

Chapitre 3 : Structure et organisation

Article 3 : direction, équipe de direction

L'École est dirigée par un directeur choisi et nommé conformément à l'article 14 du décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble.

Il contribue à définir la politique générale de l'École, il anime et coordonne les projets et les activités de l'École. Il prépare et exécute le budget de l'École et en assure la gestion administrative et financière. Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Le directeur s'appuie sur une équipe de direction constituée du directeur des études, du directeur administratif et de directeurs adjoints ou de responsables pédagogiques dont il définit les domaines. L'équipe de direction se réunit au moins deux fois par mois.

Le directeur des études, le ou les directeurs adjoints éventuels et les responsables pédagogiques sont désignés par le directeur qui en informe le Conseil de l'École.

Article 4 : La direction des études

La direction des études est sous la responsabilité du directeur des études qui a le statut de directeur adjoint.

Le directeur des études est responsable de la qualité des programmes et de leur adéquation aux besoins. Il propose à la direction et au Conseil toutes initiatives pour faire progresser la qualité des formations dispensées à l'École.

Pour mettre en œuvre ces responsabilités, il pilote et coordonne l'ensemble des activités pédagogiques de l'École : projet de scolarité, préparation des jurys de période et de diplôme, cellule pédagogique, commission pédagogique et de la vie étudiante, suivis des élèves, suivis des services des enseignants ; il s'appuie sur les commissions concernées.

Il est assisté dans cette tâche par les responsables pédagogiques (de 1^{ère} année, responsables de filières, responsable pédagogique de la plateforme GI-NOVA, ...). Il dirige et impulse les activités du service scolarité, de l'informatique pédagogique et de la bibliothèque en lien étroit avec le directeur administratif.

Article 5: Le directeur administratif

Le directeur administratif est chargé d'organiser et de manager les services administratifs, financiers et techniques dont il dirige et impulse les activités. Il planifie et contrôle la mise en œuvre des moyens humains, financiers et patrimoniaux de l'École. Il est garant du respect des procédures et mobilise les compétences requises pour assurer la réactivité de la structure.

Il est conseil, facilitateur et point d'appui du directeur pour l'interface avec les services centraux d'Établissement dont il est le correspondant privilégié.

Il participe aux choix d'orientations au sein de l'équipe de direction.

Article 6 : Organisation administrative

Elle est définie par le directeur administratif en lien avec le directeur ; le directeur administratif propose la nomination des responsables de service au directeur et répartit les personnels dans les différents services. Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'École par l'administrateur général.

L'organisation administrative est formalisée dans un organigramme publié à chaque modification.

Article 7 : Organisation des relations extérieures

Les relations extérieures recouvrent les relations internationales et les relations entreprises. Chaque domaine est piloté par un responsable désigné par le directeur de l'École qui en informe le Conseil de l'École. Dans les deux cas, il s'agit de favoriser la reconnaissance et le rayonnement de l'École auprès des partenaires extérieurs, de mettre en place et de développer les coopérations.

- Le responsable des relations entreprises met en œuvre la politique de l'École vers les entreprises. Il coordonne et anime l'équipe des enseignants et des chercheurs impliqués dans des actions de partenariats ou de valorisation avec les entreprises, actions qui peuvent être organisées en lien avec la plateforme GI-NOVA et les laboratoires partenaires.
- Le responsable des relations internationales pilote les projets à l'international (développement de partenariats, flux de mobilité, ouverture des filières, appels d'offre...). Il est en particulier le responsable de la mobilité étudiante entrante et sortante. Il coordonne et anime l'équipe des enseignants et des chercheurs impliqués dans des actions à l'international.

Chapitre 4 : Le Club des industriels de l'École

Article 8 : Le Club des industriels

Le Club des industriels de l'École regroupe les entreprises qui se sont engagées, en signant la Charte du Club des industriels de l'École, à accompagner le fonctionnement et le développement de l'École, et à faire évoluer l'École dans son organisation, son contenu pédagogique, son réseau pour mieux répondre à l'évolution des besoins.

Les missions et le fonctionnement du Club des industriels sont définis dans la Charte. Le Club fonctionne sous la responsabilité d'un président.

Cette relation privilégiée n'est pas exclusive d'autres relations avec d'autres entreprises, notamment dans le cadre de la politique d'accueil des stagiaires et de débouchés pour les élèves-ingénieurs.

Chapitre 5 : Conseil et Commissions

Article 9 : Dispositions communes :

Le directeur fixe les dates des scrutins et convoque les électeurs par voie d'affichage. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le directeur est chargé de l'établissement des listes électorales et de l'organisation matérielle du scrutin, pour cela, il s'appuie sur une commission électorale comprenant notamment des représentants des organisations candidates.

Lorsqu'un membre élu d'une commission ou du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou s'il est appelé à cesser ses activités dans l'École pendant une durée prévisible supérieure ou égale à un an, il perd son mandat. Des élections partielles sont organisées en vue de son remplacement sauf si cette vacance survient dans un délai de six mois avant la date prévue pour le renouvellement de l'ensemble des membres.

Si, lors des élections des membres d'une commission ou du Conseil, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats dans un collège est constatée, une élection complémentaire est organisée dans un délai de deux mois. Si, de nouveau, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats est constatée pour l'élection complémentaire, la commission pourra siéger de façon valable sans autre élection jusqu'au terme normal du mandat de ses membres.

Le mandat des membres élus lors d'une élection partielle ou complémentaire prend fin à la même date que celui des membres élus lors de l'élection normale.

Article 10 : Élection du Conseil

Le mode de scrutin pour le Conseil de l'École est celui fixé par les dispositions de l'article 14 du décret 2007-317, l'article 19 du règlement intérieur de l'établissement et le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Il en est de même des conditions d'organisation d'élections partielles.

La durée des mandats pour le Conseil est de 4 ans pour les élus et les membres extérieurs, à l'exception des étudiants pour lesquels il est de 2 ans.

Article 11 : Élection pour les Commissions :

La durée des mandats pour les commissions est de :

- 1 an renouvelable deux fois pour les étudiants. Les élections ont lieu chaque année dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire.
- 3 ans renouvelables pour les autres membres élus et pour les membres nommés qui ne le sont pas de droit.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil et des Commissions :

La périodicité des réunions des commissions en session ordinaire est déterminée aux articles du présent règlement les concernant.

Les convocations au Conseil ou commissions doivent être envoyées, accompagnées des documents nécessaires aux délibérations prévues à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de réunion.

Conformément à l'article 44 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, les moyens raisonnables, nécessaires à l'exercice du mandat des élus, seront délégués par le directeur. La durée des réunions ne peut pas dépasser quatre heures.

Les votes peuvent être faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletins secrets si un seul membre en fait la demande ou, systématiquement, s'il s'agit de question de personne.

Compte tenu des dispositions statutaires, le nombre de tours de scrutin et la majorité requise sont rappelés avant chaque vote.

Il est désigné un secrétaire qui rédige un compte-rendu ; celui-ci, après approbation par le président de séance, est diffusé à tous les membres et doit être approuvé au début de la séance suivante. Un relevé des décisions prises est consultable sur l'Intranet de l'École dans les quatre semaines qui suivent toute séance.

Pour les commissions, le directeur qui les préside peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil et des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 13 : Conseil de l'École :

Les compétences du Conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Composition du Conseil (cf. art. 18 du RI établissement)

En accord avec l'article 18 du règlement intérieur de l'établissement, le Conseil comporte 27 membres :

- 8 membres élus représentants des enseignants chercheurs répartis en 4 professeurs ou personnels assimilés de rang A et 4 maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés,
- 3 membres élus représentants des BIATOS ou personnels assimilés,
- 4 membres élus représentants des étudiants, les étudiants ont chacun un suppléant élu.
- 10 personnalités extérieures

Les 10 personnalités extérieures sont désignées par leur organisme, entreprise, collectivité locale de rattachement selon la répartition suivante :

- 1 représentant du Conseil Général de l'Isère,
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble (CCIG) ou de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
 - 8 représentants du Club des industriels, désignés par les entreprises membres du Club et partenaires de l'École. Les représentants du Club ont chacun un suppléant.
- 2 personnalités extérieures qualifiées

Les 2 personnalités qualifiées sont désignées, sur proposition du directeur, par les membres élus et extérieurs au scrutin majoritaire à deux tours.

Participent au Conseil avec voix consultative :

- Le directeur de l'École,
- le directeur administratif,
- le directeur des études,

Peuvent assister au Conseil de l'École :

- l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble,
- l'équipe de direction de l'École.

De plus, le président du Conseil peut, soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres, inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour éclairer les débats.

Désignation du président et du vice-président du Conseil :

Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil, parmi les personnalités qualifiées ou extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions. Ce dernier peut être appelé à remplacer le président en cas d'absence. Pour l'élection de son président, le Conseil se réunit à la diligence du directeur de l'École et sous la présidence du doyen d'âge des personnalités extérieures.

Lorsque le président démissionne ou est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, un nouveau président est désigné au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le directeur de l'École.

La présidence du Conseil, lorsque celui-ci doit siéger en formation restreinte pour traiter des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est assurée par un vice-président du collège des professeurs et assimilés désigné par le Conseil restreint selon les mêmes modalités.

Fonctionnement du Conseil :

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an et en séance extraordinaire, sur convocation de son président à sa demande ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le président après consultation du directeur de l'École. Les membres peuvent, huit jours avant la date de la réunion, proposer par écrit des additifs à l'ordre du jour.

Les membres qui sont empêchés pour une séance déterminée, s'ils n'ont pas de suppléant, peuvent donner mandat de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de un mandat.

Le Conseil délibère valablement lorsque cinquante pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à siéger entre 8 et 15 jours plus tard est envoyée avec le même ordre du jour. Le Conseil peut alors délibérer sans exigence de quorum. Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour les membres élus, sauf cas de force majeure, les obligations professionnelles ou scolaires ne doivent pas faire obstacle à leur participation aux séances.

Article 14 : La Commission Pédagogique et de la Vie Etudiante.

Compétence :

Elle est consultée par le directeur et par le Conseil sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement et à la vie étudiante. Elle est un lieu d'échanges entre les étudiants, les enseignants et l'administration.

Elle est informée par le directeur de la nomination des différents responsables pédagogiques.

Elle analyse les résultats des évaluations indicatives des enseignements et propose des axes d'amélioration prioritaires.

Elle donne notamment un avis sur :

- les évolutions du règlement de scolarité de l'École qui vient en complément du règlement cadre de l'Établissement,
- les évolutions des activités pédagogiques
- les conditions de vie des étudiants et de leurs associations au sein de l'École,
- les événements mis en place par l'École et ses partenaires à l'attention des étudiants.

Un relevé des décisions prises est consultable sur l'Intranet de l'École dans les quatre semaines qui suivent toute séance.

Composition :

- le directeur de l'École, président de la commission,
- le directeur des études
- les directeurs adjoints,
- les responsables de 1^{ère} année et de filières
- le responsable pédagogique de la plateforme GI-NOVA
- 2 membres désignés par le Conseil parmi les enseignants titulaires de l'École,
- 7 membres désignés par le Conseil parmi les étudiants délégués de 1^{ère} année et des filières

Sont invités aux séances :

- le responsable de la scolarité,
- un représentant du service informatique de l'École,
- les autres membres de l'équipe de direction

Fonctionnement :

La commission se réunit en séance plénière au moins 2 fois par an.

Article 15 : La Commission Enseignement Recherche

Compétence :

La commission enseignement-recherche a un rôle prospectif et de concertation entre l'École et ses laboratoires partenaires, en particulier en ce qui concerne la formation à la recherche, les relations extérieures et la plateforme GI-NOVA.

Elle participe à l'élaboration des profils de poste d'enseignant-chercheur cohérents sur postes vacants ou à créer.

Elle peut être le lieu de coordination d'actions communes en matière de communication, vis-à-vis du monde socio-économique ou à l'international.

Composition :

- le directeur de l'École, président de la commission,
- le directeur des études,
- les responsables de filières,
- les directeurs des laboratoires partenaires ou leur représentant,
- le responsable pédagogique de la plateforme GI-NOVA

Sont invités aux séances : les autres membres de l'équipe de direction.

Fonctionnement:

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Un relevé des décisions prises est consultable sur l'Intranet de l'école dans les quatre semaines qui suivent toute séance.

Article 16 : Commission Consultative Paritaire Locale

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de l'établissement, il est créé une Commission Consultative Paritaire Locale.

Compétence :

La Commission Consultative Paritaire Locale permet d'organiser la consultation ou l'information des personnels concernés, à l'occasion de décisions d'organisation ou de gestion collective.

Composition :

Les membres de la commission sont à parité entre les représentants de l'administration et les membres élus.

Les représentants de l'administration sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants désignés par le directeur :

- le directeur de l'École
- le directeur administratif
- 1 enseignant chercheur
- 1 IATS

Les représentants du personnel enseignant, enseignant chercheur et IATS sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants répartis comme suit :

- 2 enseignants et/ou enseignants chercheurs
- 2 IATS.

La représentation des diverses catégories de personnels doit dans la mesure du possible être assurée, et à parité entre les personnels IATS et les personnels enseignant ou enseignant chercheur. Les représentants titulaires sont élus dans le cadre d'un scrutin uninominal à la majorité simple à un tour.

Fonctionnement :

La Commission Consultative Paritaire Locale se réunit au moins 2 fois par an. Elle est convoquée par le directeur de l'École sur son initiative ou sur demande écrite de 2 membres titulaires représentants du personnel au moins de la commission. Lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant, les représentants suppléants peuvent assister aux réunions de la commission et dans ce cas, ils ne prennent pas part aux votes.

Chapitre 6: Vie sur le site Viallet

(accès aux locaux, affichages, utilisation des locaux, vie étudiante, utilisation des moyens informatiques)

Le directeur de l'École est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les bâtiments de l'École, conformément à la délégation donnée par l'administrateur général de Grenoble INP, responsable unique de la sécurité sur le site Viallet.

Il est responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il veille au respect des règles communes prévues au règlement intérieur du site Viallet (*annexé au présent règlement intérieur*) auquel doivent se conformer les personnels, visiteurs et usagers de l'École.

Article 17 : Comité de site

Le directeur de l'École est membre de droit du Comité de site Viallet. Il peut y être représenté à sa demande par le directeur administratif.

Le rôle et la composition de ce Comité de site sont précisés dans le règlement intérieur du site Viallet.

Article 18 : Accès aux locaux

L'accès normal à l'ensemble des locaux de l'École est limité aux heures d'ouverture, qui sont fixées par note de service établie par le directeur de l'École après avis du Conseil de l'École. En dehors des heures d'ouvertures, tous les bâtiments sont placés sous contrôle d'accès informatique et accessibles seulement avec usage d'une carte magnétique personnalisée, délivrée par l'administrateur général à la demande du

directeur de l'École. Il est rigoureusement interdit à une personne de se trouver seule dans une salle présentant des risques ; dans ce cas, la présence minimum de deux personnes est requise.

L'accès à la bibliothèque de l'École, en vue de la consultation sur place ou d'emprunts d'ouvrages, est ouvert aux personnels et aux étudiants de Grenoble INP (et d'autres personnes à définir éventuellement), durant les heures d'ouverture normale de celle-ci.

Article 19 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux ou l'occupation permanente ou occasionnelle de locaux, par des associations et autres organismes autorisés, font l'objet d'une convention signée par le directeur de l'École et les représentants des Associations ou entités.

La convention définit notamment les règles de sécurité, et prévoit la souscription d'un contrat d'assurance par les Associations.

L'utilisation extraordinaire des locaux de l'école et de ses abords (par exemple campagne électorale étudiante) doit être déclarée une semaine avant à la direction qui approuve le programme des activités.

Article 20 : Affichage

L'affichage des documents dans les locaux de l'École est soumis aux règles suivantes :

- seuls les services de la Scolarité et la Direction des études sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés ;
- seuls les services administratifs ou de laboratoires sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés ;
- des panneaux d'affichages spécifiques peuvent être mis à la disposition d'associations, ou de syndicats, regroupant des personnels ou des étudiants de l'École.

Article 21 : Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est rappelée dans l'article 38 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble ainsi que les règles d'hygiène et sécurité dans l'article 39 de ce même règlement intérieur.

Chapitre 7: Mesures disciplinaires

Article 22 :

En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux personnels et aux étudiants, le directeur en informe l'administrateur général de Grenoble INP qui saisira la section disciplinaire compétente à l'égard de la personne concernée.

Chapitre 8: Adoption et révision

Article 23 :

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'École et ensuite par le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble conformément à l'article 18 du règlement intérieur de Grenoble INP.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par le directeur de l'École, le président du Conseil ou un tiers des membres de celui-ci. Pour que cette demande de révision du règlement intérieur soit prise en compte par le Conseil d'administration de Grenoble INP, elle doit être approuvée par le Conseil à la majorité de ses membres en exercice.